**Résumé du projet de loi n°8396**

Le projet de loi vise à modifier la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (ci-après « Loi Pilier Deux »), qui a introduit en droit luxembourgeois un seuil-plancher de 15% d’imposition minimale effective pour les groupes d’entreprises dépassant un chiffre d’affaires consolidé de 750 millions d’euros.

Les modifications visent, dans une optique de sécurité juridique, à apporter des précisions quant aux règles implémentées par le biais de la Loi Pilier Deux, afin de clarifier l’interprétation et l’application de certaines de ces dispositions conformément aux instructions agréées et approuvées par l’OCDE. Par ailleurs, certaines modifications visent à implémenter certaines précisions nouvelles, telles que notamment l’extension à l’impôt national complémentaire de l’exclusion du champ d’application de la règle d’inclusion du revenu (ci-après « RIR ») et de la règle des bénéfices insuffisamment imposés (ci-après « RBII ») pour les groupes d’entreprises se trouvant dans la phase initiale de démarrage de leurs activités internationales, ou encore des précisions concernant l’application du régime de protection en matière d’impôt national complémentaire qualifié et de celui en matière de déclaration pays par pays.